

Unité départementale des Yvelines

Versailles , le 05/04/2022

35 rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ Eau France

Route Royale, Lieu-dit LA MARE AU GROS CURE
78580 LES ALLUETS LE ROI

Références : 65.06691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SUEZ Eau France implanté Route Royale, Lieu-dit LA MARE AU GROS CURE 78580 LES ALLUETS LE ROI . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Eau France
- Route Royale, Lieu-dit LA MARE AU GROS CURE 78580 LES ALLUETS LE ROI
- Code AIOT dans GUN : 0006506691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site exploité par Suez Eau France aux Alluets-le-Roi se compose de réservoirs d'eau potable en provenance de l'usine de production de Flins-Aubergenville. Une chloration complémentaire est pratiquée afin d'ajuster le dosage avant distribution sur le réseau d'eau potable. Pour assurer cette chloration, la lyonnaise des eaux emploie du chlore liquéfié. Du fait de son activité de stockage et d'emploi de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes, le site de la lyonnaise des eaux relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 10.1	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Règlement CLP	Règlement européen n°1272/2008 du 18/12/2006	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 2.5	/	Sans objet
Surveillance du site	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai de trois mois

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, succession
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier daté du 18 mars 2022 une déclaration de succession, un extrait Kbis, ainsi qu'une demande d'antériorité pour la rubrique 4710. Le nouvel exploitant est la société SUEZ Eau france. L'inspection propose à monsieur le préfet des Yvelines d'acter le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Les différents locaux du poste à chlore sont fermés à clef. L'entrée dans les locaux du poste à chlore est subordonnée à un accès par badge. Les locaux du poste à chlore sont dotés d'un dispositif anti-intrusion avec report, 24 heures sur 24 heures, de l'alarme sur la supervision de l'usine et au dispatching situé sur le site de production d'eau potable du Pecq. L'exploitant assure une surveillance permanente de son site (par gardiennage ou par vidéosurveillance).
Constats : L'inspection a constaté le bon état des clôtures autour du site ainsi que la présence d'un câble de détection de sectionnement ou de choc sur la clôture. L'inspection a constaté la présence de caméras. L'inspection n'a pas testé le bon fonctionnement du report de la détection anti intrusion et des caméras sur le site de Pecq. L'inspection a constaté que les locaux étaient bien fermés au moyen de clefs électroniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le fonctionnement et l'état des systèmes de détection, des vannes de sécurité, des chloromètres, des alarmes et des reports en salles de contrôle et au dispatching sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment : <ul style="list-style-type: none">• la nature de la vérification,• la périodicité des vérifications,• les moyens et compétences humaines nécessaires,• les moyens matériels requis,• les critères d'acceptation retenus. Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par des personnels qualifiés et habilités par l'exploitant disposant des moyens et matériels nécessaires. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de stocker des matières combustibles ou incompatibles avec le chlore ou la soude dans les locaux et à proximité du poste à chlore.
Constats : L'exploitant déclare effectuer des vérifications périodiques pour les détecteurs, les vannes de sécurité, les chloromètres, les alarmes et les reports en salles de contrôle et au dispatching. Il n'a pas transmis les rapports de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Le site est équipé de matériel d'intervention adapté aux risques liés au chlore : appareils respiratoires isolants (ARI) avec bouteilles de rechange, combinaisons étanches, bottes et gants de protection. Des masques à cartouche de gaz et détecteurs portables de chlore sont également disponibles sur le site. Ce matériel d'intervention est stocké dans un endroit facile d'accès et à proximité du poste à chlore. Le personnel d'astreinte dispose de détecteur portatif de chlore et de masque à cartouche. Une cloche de sécurité destinée à obturer une fuite sur la vanne de soutirage du tank est disponible à proximité des tanks. Le port des moyens de protection est obligatoire pour tout diagnostic hors du poste à chlore (masque à cartouche, détecteur de gaz) et toute intervention (ARI, combinaison, bottes et gants de protection).
Constats : L'inspection a constaté sur site : - la présence de deux appareils respiratoires isolants (ARI) avec des bouteilles de rechange, d'une combinaison étanche, d'une cloche de sécurité. - l'absence de bottes, de gants de protection, de masques à cartouche de gaz et de détecteurs portables de chlore. L'exploitant doit équiper son site de l'ensemble des moyens de sécurité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Le dépôt devra disposer dans deux endroits apparents, de gants, combinaisons, masques efficaces contre le chlore (couvrant les yeux). Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, facile d'accès à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore (appareil respiratoire isolant). Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.
Constats : Le dépôt n'est pas équipé de gants et de masques. Les moyens d'intervention sont stockés dans un seul endroit sur le site, à l'intérieur du bâtiment abritant le réservoir d'eau potable. L'exploitant doit équiper le dépôt conformément à l'article 5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règlement CLP

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1272/2008 du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Règlement CLP.
Constats : L'inspection a constaté la présence de pictogrammes de danger sur les portes des locaux de stockage de chlore, cependant ils ne sont pas conformes à la réglementation CLP. L'exploitant doit mettre à jour les pictogrammes de danger pour ses locaux de stockages de chlore et de soude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale